

Droit à la terre et aux autres ressources naturelles

DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

Cette note d'analyse sur le droit à la terre et aux autres ressources naturelles fait partie d'une série de notes publiées par FIAN International dans le but d'alimenter les négociations du projet de texte de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Cette première série de notes d'analyse recouvrent les thèmes suivants: les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire, le droit à l'alimentation et le droit à la terre et aux autres ressources naturelles.

L'ensemble de ces notes d'analyse sont disponibles sur nos sites web : <http://www.fian.be/> et <http://www.fian.org/>



¹ Sofia Monsalve Suárez est la coordinatrice du Programme Accès aux ressources naturelles chez FIAN International. L'auteure remercie Smita Narula, Denise González Núñez et Maria Silvia Emanuelli pour leurs conseils et suggestions sur cette note d'analyse.

1. DÉFINITION DU DROIT À LA TERRE ET AUX AUTRES RESSOURCES NATURELLES

La version avancée du projet de Déclaration des Nations Unies définit le droit à la terre et aux autres ressources naturelles des paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales comme le droit aux terres, plans d'eau, mers côtières, pêches, pâturages et forêts



dont ils ont besoin pour en retirer un niveau de vie suffisant et le d'avoir un endroit pour vivre dans la sécurité, la paix et la dignité et développer leurs cultures¹.

Cette définition contient plusieurs éléments qui peuvent être mis en évidence:

Le droit à la terre et aux ressources naturelles est autant un **droit collectif** qu'un **droit individuel**. En effet, dans de nombreuses parties du monde, la terre et les ressources naturelles sont des "biens communs" dont l'utilisation, l'accès et la gestion sont décidés et organisés de manière collective. La dimension collective est donc cruciale afin d'assurer efficacement la jouissance individuelle de ce droit.

Le droit à la terre et aux ressources naturelles doit être compris de manière **holistique**. Les ressources naturelles et leurs utilisations sont interconnectées. Dans certains contextes, comme en Amérique latine, cette relation holistique entre les personnes et leur environnement bio-écologique est exprimée à travers le concept de «territoire».

De même, la terre et les ressources naturelles remplissent des **fonctions multiples** qui sont étroitement liées à la réalisation de plusieurs droits humains. Les communautés rurales ont besoin de terres et de ressources naturelles pour atteindre un niveau de vie suffisant, pour avoir un endroit pour vivre dans la sécurité, la paix et la dignité, pour atteindre le plus haut niveau de santé et pour développer leurs cultures, y compris leur relation spirituelle avec la nature.

Le droit à la terre et aux ressources naturelles contient à la fois des **libertés** et des **droits**. Les libertés comprennent le droit de maintenir l'accès existant à, l'utilisation et la gestion des terres et des ressources naturelles nécessaires à la réalisation des droits à un niveau de vie suffisant, à la santé et à participer à la vie culturelle. Les libertés comprennent également le droit d'être libre de toute ingérence, comme le droit d'être à l'abri des expulsions forcées ou de la contamination et de la destruction de plans d'eau et de zones de pêche.

Les droits comprennent: i) le droit foncier, d'utilisation et de gestion qui assurent un accès non discriminatoire, équitable et durable à leurs terres et ressources naturelles, et l'utilisation et à la gestion de celles-ci par toutes les populations rurales; ii) le droit à la restitution et au retour aux terres et aux ressources naturelles dont les populations rurales ont été arbitrairement ou illégalement privées; et iii) le droit de redistribution des ressources foncières et naturelles afin de faciliter un accès large et équitable, y compris l'égalité d'accès entre les hommes et les femmes; iv) le droit à un accès préférentiel (par exemple, les pêcheurs à petite échelle ont un accès préférentiel à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction nationale) et le droit pour les paysans sans terre et autres travailleurs ruraux d'obtenir la priorité dans l'allocation des terres, pêches et forêts publiques.

¹ Article 19 de la version avancée du Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, préparé par la Présidente du groupe de travail intergouvernemental à composition non-limitée du Conseil des droits de l'homme

2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DE CE DROIT?

En vertu de la Déclaration, les États ont une obligation immédiate de garantir que le droit à la terre et aux ressources naturelles soit exercé sans discrimination. Par conséquent, les États doivent supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées aux droits fonciers, à l'utilisation et à la gestion des terres et des ressources naturelles. Les États doivent également accorder une attention particulière aux groupes qui ont été traditionnellement discriminés comme les femmes, les Dalits, les pasteurs nomades, les paysans sans terre et les travailleurs agricoles, les personnes qui utilisent et gèrent des ressources naturelles dans le cadre de systèmes coutumiers et les groupes marginalisés au sein des communautés rurales. Les États doivent aussi éviter de prendre des mesures qui entraîneraient une régression dans l'exercice du droit à la terre et aux ressources naturelles.

Les États ont l'obligation de **respecter** le droit à la terre et aux ressources naturelles. Ils doivent s'abstenir d'intervenir directement ou indirectement dans la jouissance de ce droit. Cette obligation comprend, entre autres, de reconnaître et de respecter les droits coutumiers et les ressources naturelles considérées comme « bien commun » et d'éviter les expulsions forcées ainsi que toute pratique ou activité qui détruirait ou entraverait arbitrairement l'accès existant, l'utilisation et la gestion des terres et des ressources naturelles.

Les États ont l'obligation de **protéger** le droit à la terre et aux ressources naturelles. Ils doivent empêcher les tiers d'entraver de quelque manière que ce soit la jouissance de ce droit. Ces tiers peuvent être tant des particuliers que des groupes, des entreprises et d'autres entités ainsi que des agents agissant sous leur autorité. L'obligation de protéger comprend, entre autres, l'adoption des mesures nécessaires et efficaces, législatives et autres, visant à réglementer les actions de ces tiers, à les empêcher ou à les sanctionner, comme par exemple, lorsque des tiers encouragent ou participent à des expulsions forcées, à déposséder les femmes de leurs droits, à outrepasser des droits coutumiers ou à polluer et détruire des ressources naturelles. Les États doivent également veiller à ce que les règles et les mécanismes régissant l'accès aux ressources naturelles ne soient pas discriminatoires ou ne favorisent pas la concentration du contrôle sur les ressources naturelles dans les mains de quelques-uns.

Les États ont l'obligation de **donner effet** au droit à la terre et aux ressources naturelles. Ils doivent fournir un accès à la terre et aux ressources naturelles en mettant en œuvre, entre autres, une réforme agraire et/ou aquatique lorsque les individus et les communautés vivent dans la pauvreté en raison d'un manque ou d'un accès insuffisant à la terre et aux ressources naturelles ou en privilégiant la répartition des terres publiques, des plans d'eau, des pêches et des forêts au profit des groupes marginalisés ou encore en restituant des terres et des ressources naturelles aux personnes marginalisées dont les terres et les ressources naturelles ont été illégalement pris. Les États doivent faciliter l'utilisation durable des ressources naturelles grâce, entre autres, à l'adoption de politiques et de mesures qui renforcent les ressources naturelles et les moyens de subsistance des populations ainsi que la conservation sur le long terme des terres et des autres ressources naturelles, y compris à travers l'agroécologie. Les États ont l'obligation d'assurer les conditions nécessaires à la régénération des capacités et des cycles biologique ou autres.



3. QUELLES SONT LES SOURCES QUI FONDENT LA RECONNAISSANCE DE CE DROIT?

L'article 19 sur le droit à la terre et les ressources naturelles de la nouvelle version avancée du projet de Déclaration des Nations Unies se fonde dans une large mesure sur les observations finales reprises dans les rapports des États, les développements interprétatifs émis par le Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux (CESCR)² et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme³. Le libellé de l'article 19 s'inspire largement du droit à la terre et au territoire des peuples autochtones tel que reconnu en droit international des droits de l'homme⁴ et de la terminologie déjà acceptée dans des directives adoptées dans le cadre de négociations intergouvernementales sous les auspices de la FAO⁵ et du Comité mondial de la sécurité alimentaire des Nations Unies⁶.

La définition de ce droit tel qu'il est rédigé à l'article 19 s'inspire de l'article 26.1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷ et des Observations générales du CESCR n°4 sur le droit à un logement suffisant⁸, n°12 sur le droit à une alimentation

adéquate⁹ et n°21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle¹⁰.

L'alinéa 19.3 de la version avancée de la Déclaration - qui concerne la sécurité d'occupation, la reconnaissance juridique des droits fonciers, y compris des droits fonciers coutumiers, qui ne sont pas actuellement protégés par la loi, la protection contre les expulsions forcées, la reconnaissance et la protection des ressources naturelles communes et leurs systèmes connexes d'utilisation et de gestion collectives - s'inspire des paragraphes 4.4, 5.3 et 8.3 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹¹.

Les alinéas 19.4 et 19.5 sur la protection du droit à la terre en cas de guerre et de conflit, ainsi que sur la restitution et droit de retourner sur les terres sont largement inspirés des Principes pour la restitution des logements et biens des réfugiés et personnes déplacées (Principes de Pinheiro) et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)¹².

Le paragraphe 19.6 sur les réformes redistributives pour des raisons sociales, économiques et environnementales s'inspire de la directive 5.7 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté ; et sur les directives 15.1, 15.3 et 8.7 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire

2 L'Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant : para. 8 (a) sur la sécurité d'occupation et (e) sur l'accessibilité. L'Observation générale n°7 sur les expulsions forcées : para. 2 sur l'obligation d'être protégé contre les expulsions injustes, para. 9 sur la sécurité d'occupation pour les occupants d'un logement ou d'une terre et para. 16 sur d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive. L'Observation générale n°12 sur le droit à une nourriture suffisante : para. 12 sur la disponibilité, para. 13 sur l'accessibilité et para. 26 sur la nécessité de prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire. L'Observation générale n°15 sur le droit à l'eau : para. 16 (c) stipulant que ce droit ne doit être dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier et l'Observation générale n°21 sur droit de chacun de participer à la vie culturelle : para. 15 (b) le droit de chacun de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres afin de, notamment, suivre un mode de vie impliquant l'utilisation de biens et de ressources culturels tels que la terre, l'eau, etc., para. 36 sur les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis et para. 50 (c) sur l'obligation de respecter et de protéger contre l'exploitation illégale ou injuste de leurs terres, territoires et ressources. En outre, le CESCR a publié des observations finales en lien avec la question foncière pour plus de 50 pays depuis 2001. Voir la base de données du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme : <http://uhri.ohchr.org/fr/>

3 Rapport du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, Danilo Türk. Document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1990/19. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement suffisant, Miloon Kothari, Document de l'ONU E/CN.4/2005/48. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation adéquate, Jean Ziegler, Document de l'ONU A/57/356. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation adéquate, Olivier de Schutter, ONU Document A/65/281. Principes de base et des directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, Document de l'ONU A/HRC/4/18. Rapport final du Rapporteur spécial, M. Paulo Sérgio Pinheiro, Principes sur la restitution du logement et des biens des réfugiés et des personnes déplacées. Document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/2005/17.

4 Articles 13-16 de la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux et les articles 10, 25-30, 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

5 Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2004. Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Comité de la FAO sur la pêche), 2014

6 Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012.

7 "Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis"

8 Paragraphe 7: "Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité".

9 Paragraphe 12: "La disponibilité de nourriture vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles" [...].

10 Paragraphe 13: "Le Comité considère que [...] la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. La culture façonne et reflète les valeurs de bien-être ainsi que la vie économique, sociale et politique d'individus, de groupes d'individus et de communautés".

11 Paragraphe 4.4: "Sur la base d'un examen des droits fonciers conforme à la législation nationale, les États devraient assurer la reconnaissance juridique des droits fonciers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. [...]". Paragraphe 5.3 : « Les États devraient faire en sorte que les cadres politique, juridique et organisationnel relatifs à la gouvernance des régimes fonciers reconnaissent et respectent, conformément à la législation nationale, les droits fonciers légitimes, y compris les droits fonciers coutumiers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi; ils devraient par ailleurs faciliter, promouvoir et protéger l'exercice des droits fonciers. Ces cadres devraient tenir compte de l'importance sociale, culturelle, économique et environnementale des terres, des pêches et des forêts. Les États devraient proposer des cadres non discriminatoires et promouvoir l'équité sociale et l'égalité des sexes. Les cadres devraient refléter les liens étroits qui existent entre les terres, les pêches, les forêts et l'utilisation qui en est faite et établir une approche intégrée de leur gestion ». Paragraphe 8.3 : « Compte tenu du fait que des terres, pêches et forêts publiques sont utilisées et gérées de façon collective (connus sous l'appellation de communs dans certains contextes nationaux), les États devraient, lorsqu'il y a lieu, reconnaître et protéger ces terres, pêches et forêts publiques et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives qui y sont associés, notamment lors d'attributions »

12 Principes 2.1: "Tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de se voir restituer tout logement, terre et/ou bien dont ils ont été privés arbitrairement ou illégalement, ou de recevoir une compensation pour tout logement, terre et/ou bien qu'il est matériellement impossible de leur restituer, comme établi par un tribunal indépendant et impartial". Principe 5.1: "Chacun a le droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire de son logement, de sa terre ou de son lieu de résidence habituelle". Principe 5.2: "Les États devraient inscrire la protection contre les déplacements dans leur législation nationale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire et aux normes connexes, et devraient accorder cette protection à toutes les personnes placées sous leur juridiction ou leur autorité de fait". Principe 5.3: "Les États interdisent l'éviction forcée, la démolition de logements et la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation arbitraires de terres comme sanction ou comme instrument ou méthode de guerre".

nationale¹³.

Par contre la nouvelle version avancée ne fait pas référence à la fonction sociale de la terre et de la propriété telle qu'elle existe dans de nombreux pays. Même si les réformes redistributives pour des raisons sociales, économiques et environnementales sont inscrites dans le cadre des obligations de l'Etat en vertu de l'article 19, il n'y a aucune mention explicite de la réforme agraire telle qu'élaborée par les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation¹⁴ et telle qu'incluse dans la Charte des paysans¹⁵ et la Déclaration finale de la Conférence Internationale sur la Réforme Agraire et le Développement Rural.



13 Directive 5.7 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale : « Compte tenu de l'article 6.18 du Code, les États, s'il y a lieu, accordent un accès préférentiel aux ressources halieutiques présentes dans les eaux relevant de la juridiction nationale afin d'assurer des débouchés équitables aux différents groupes de personnes, en particulier aux groupes vulnérables. Le cas échéant, il convient d'envisager la mise en place de mesures spécifiques en faveur des artisans pêcheurs, entre autres la création et la protection effective de zones de pêche exclusives pour la pêche artisanale. Celle-ci doit faire l'objet de toute l'attention nécessaire préalablement à la conclusion d'un quelconque accord sur l'accès aux ressources avec des pays tiers et des tierces parties » ; Directive 5.8 : « Les États prennent en principe des mesures visant à favoriser l'accès équitable des communautés d'artisans pêcheurs aux ressources halieutiques, notamment, selon qu'il conviendra, une réforme de redistribution, compte tenu des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » ; Directive 15.1 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts : « Les réformes redistributives peuvent faciliter un accès large et équitable à la terre et favoriser un développement rural qui profite à tous. À cet égard, les États peuvent, lorsqu'il convient compte tenu du contexte national, envisager d'allouer des terres publiques, de mettre en place des mécanismes volontaires et faisant appel au marché ou de procéder à des expropriations de terres, pêches ou forêts privées à des fins d'utilité publique » ; Directive 15.3 : « Dans le contexte national et conformément à la législation et à la réglementation nationales, des réformes redistributives peuvent être envisagées, notamment à des fins sociales, économiques ou environnementales, lorsqu'une forte concentration de la propriété est associée à un niveau élevé de pauvreté rurale imputable au manque d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts, dans le respect des droits de tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, conformément aux dispositions de la section 15. Les réformes redistributives devraient garantir une égalité d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts aux hommes et aux femmes » ; Directive 8.7 : « [...] Les politiques d'attribution de droits fonciers devraient être en cohérence avec des objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux. Les communautés locales qui ont toujours utilisé telles terres, pêches ou forêts devraient être dûment prises en considération lors de la redistribution de droits fonciers. Les politiques devraient tenir compte des droits fonciers des autres parties intéressées et associer à la consultation et aux processus de participation et de décision toutes les personnes susceptibles d'être concernées. Ces politiques devraient être telles que les attributions de droits fonciers ne menacent pas les moyens de subsistance des personnes en les privant d'un accès légitime à ces ressources ».

14 Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, document de l'ONU E/CN.4/2001/53, para. 40 (a) ; Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, document de l'ONU E/CN.4/2006/44, para. 24 ; Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, document de l'ONU A/HRC/9/23, para 22.

15 La Charte des paysans. Déclaration de principes et programme d'action de la conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, FAO, Rome, 1981.

4. POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE RECONNAÎTRE CE DROIT DANS LA DÉCLARATION?

En raison de la situation de fait alarmante :

La manière dont la terre et les ressources naturelles sont distribuées, utilisées, contrôlées et gérées devient une question de plus en plus préoccupante tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés. Des questions de droits humains ainsi que des questions liées à la sécurité alimentaire et énergétique, au changement climatique, à la durabilité de notre environnement et à l'urbanisation rapide sont au cœur de cette préoccupation croissante. Selon un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, «280 à 300 millions de personnes dans le monde ont été touchées par des déplacements liés au développement au cours des vingt dernières années; autrement dit, chaque année, 15 millions de personnes sont contraintes de quitter leur habitation et leurs terres en raison de l'implantation de grands projets de développement ou d'activités commerciales, qu'il s'agisse de la construction de barrages hydroélectriques, de l'ouverture de mines ou de la création d'installations de pétrole ou de gaz ou encore de complexes touristiques de luxe »¹⁶. Le Haut-Commissariat estime également qu'à la fin de 2012, 45,2 millions de personnes ont été déplacées de force en raison des conflits armés ou des catastrophes naturelles¹⁷.

Pour les populations rurales, le **risque de dépossesion et le déplacement forcé** des terres et des ressources naturelles dont ils dépendent pour leur subsistance s'aggrave encore : de plus en plus d'investissements internationaux se font dans le secteur de l'énergie, les infrastructures, l'agroindustrie, la conservation de la nature et la séquestration du carbone, l'urbanisation et l'industrialisation et ils cherchent à contrôler toujours plus de terre, d'eau, de zones de pêche et de forêts. Les données globales montrent que l'augmentation de la concentration des terres est une préoccupation grandissante¹⁸.

16 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Conseil économique et social, 2014 New York, 23 Juin-18 Juillet 2014. Point 17 g) de l'ordre du jour provisoire. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme: droits de l'homme, paragraphe 5, http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=24240

17 Ibidem, paragraphe 7

18 Par exemple, dans l'UE-27, 69% de toutes les fermes ont moins de 5 ha de terres agricoles. 'En 2010, 3% des exploitations les plus grandes contrôlaient la moitié de la SAU totale de l'UE-27, tandis que 80% des exploitations, de moins de 10 ha, ne contrôlaient que 12% de la SAU totale (UE 2012). Selon l'Eurostat (2011), les grandes exploitations ne représentent que 0,6% de toutes les fermes européennes et pourtant elles contrôlent un cinquième de la SAU totale en Europe. 'Voir, Parlement européen (PE), Extent of farmland grabbing in the EU (IP/B/AGRI/IC/2014-069) et Comité économique et social européen, «L'accapement des terres: une sonnette d'alarme pour l'Europe et une menace imminente pour l'agriculture familiale» (2015/C 242/03), 21 Janvier 2015, par.3.3. GRAIN a également publié un rapport sur la répartition mondiale des terres agricoles par région (Afrique, Asie-Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord et Europe) sur la base de données du recensement national. Voir GRAIN „Affamés de terres : Les petits producteurs nourrissent le monde avec moins d'un quart de l'ensemble des terres agricoles”, mai 2014 ; HLPPE, „Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture”, un rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité sur la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 2011.

En outre, les **défenseurs des droits humains travaillant sur les terres**, les ressources naturelles et les questions environnementales sont souvent harcelés, persécutés, emprisonnés de manière arbitraire et même tués pour la défense du droit à la terre et aux ressources naturelles de leurs communautés. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains, ils sont le deuxième groupe le plus vulnérable des défenseurs des droits de l'homme¹⁹.

Plus précisément, la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à la terre et aux ressources naturelles pour les paysans et les communautés rurales participent à la réalisation des droits de l'homme en général et renforcent la réalisation des objectifs de développement et d'éradication de la pauvreté. Cela favorise également la sécurité et la stabilité.

En raison de l'existence d'un vide normatif dans le droit international des droits de l'homme

À ce jour, le droit international des droits de l'homme garantit des droits fonciers limités. Les États ne peuvent priver arbitrairement des personnes de leur propriété, ils ne peuvent pas expulser les communautés installées qui dépendent d'un lopin de terre, même sans titre légal de propriété dessus, sans respecter certaines conditions²⁰. Le droit à la propriété, cependant, ne s'applique qu'aux propriétaires fonciers laissant ainsi les paysans sans terre et ceux n'ayant pas de droits fonciers formalisés sans protection. Et l'interdiction des expulsions peut facilement être contournée puisque les États disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les conditions justifiant les expulsions ont été respectées. En fin de compte, ces protections sont en grande partie de nature procédurale et ne proposent pas de garanties substantielles²¹.

La terre en tant que droit humain spécifique a été largement développé en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, à qui on a reconnu un droit à la terre et aux territoires qu'ils ont traditionnellement occupés. Il existe donc un vide normatif dans le droit international des droits de l'homme qui laisse les communautés rurales non-autochtones dans la vulnérabilité puisqu'elles n'ont pas de garanties substantielles, alors que l'accès à la terre est au cœur de leur identité et essentiel à leur survie.

Bien que les communautés non-autochtones ne peuvent pas directement réclamer leur droit à la terre, ils peuvent avoir recours à une multitude d'autres droits tels que les droits à l'alimentation, au logement, à la santé et à un

niveau de vie suffisant²².

La protection assurée par ces droits corollaires est, cependant, limitée. L'interprétation juridique du droit à l'alimentation, par exemple, laisse ouverte la question de savoir si les gens se nourrissent directement grâce à la culture de leurs terres ou par l'intermédiaire d'un système de répartition des revenus et de la nourriture. Cette interprétation souple a été détournée pour justifier le déplacement de personnes de leurs terres - en particulier quand ils n'ont pas de droit foncier formel - en argumentant qu'ils n'en faisaient pas une utilisation «suffisante/efficace/durable» et que leur droit à l'alimentation serait «mieux réalisé» grâce à des revenus tirés d'emplois - promesses qui se réalisent rarement - ou au travers de programmes de responsabilité sociale des entreprises ou de systèmes de protection sociale qui s'apparentent à de la pure charité.

Un problème similaire existe en ce qui concerne le droit au logement. Ce droit va au-delà des simples exigences en termes de bâtiments qui abritent les personnes. Il existe un droit à vivre dans un endroit dans la paix, la sécurité et la dignité. Cela implique que le droit au logement couvre également les terres et les ressources naturelles qui assurent leurs moyens de subsistance²³. Pourtant, les communautés rurales sont vulnérables face à la perte de l'accès aux ressources naturelles communes, aux terres, aux forêts, aux zones de pêche ou aux pâturages qu'elles utilisent de façon saisonnière, particulièrement quand elles n'ont pas de droits fonciers formalisés, mais des droits coutumiers ou informels. De plus, dans le cadre de processus de réinstallation, ils ne sont généralement pas indemnisés pour la perte de ces ressources²⁴.

En conclusion, les communautés rurales non-autochtones qui dépendent de la terre pour leur survie sont particulièrement vulnérables, aussi bien légalement que sous d'autres aspects. Narula constate donc que «le droit international des droits de l'homme doit évoluer d'une approche instrumentaliste vers le développement d'un droit fondamental à la terre pour ceux dont la survie en dépend. [...] Si l'accès à la terre continue à être pris en considération, mais principalement comme un élément permettant la réalisation d'autres droits, alors les États peuvent continuer à entraver l'accès à la terre en prétendant qu'il existe d'autres moyens de satisfaire ces droits corollaires»²⁵.

En définitive, il existe un besoin urgent de reconnaître le droit à la terre des paysans, des éleveurs nomades, des communautés de pêcheurs et des autres personnes travaillant dans les zones rurales afin de protéger, en particulier, leurs terres communales et traditionnellement utilisées, ainsi que les ressources naturelles liées.

19 Voir Rapport Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hina Jilani. Document de l'ONU A/HRC/4/37, para 38-47 ; et le Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya. Document de l'ONU, A/HRC/19/55.

20 Observation générale n°7, Expulsions forcées, et le droit à un logement suffisant (Seizième session, 1997), UN doc. E/1998/22

21 NARULA, Smita, *The Global Land Rush: Markets, Rights, and the Politics of Food* (2013). *Stanford Journal of International Law*, Vol. 49, No. 1, p. 101, 2013; NYU School of Law, Public Law Research Paper No. 13-42. Available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2294521>, pp. 170-171.

22 Les organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandats de procédures spéciales ont souligné que l'accès sûr et stable à la terre est essentiel à la réalisation de nombreux droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation, à l'eau, à un logement suffisant, à la santé et à un niveau de vie suffisant.

23 Observation générale n°7, Expulsions forcées, et le droit à un logement suffisant (Seizième session, 1997), UN doc. E/1998/22, para. 10; Observation générale n°4, Le droit à un logement suffisant (Seizième session, 1991), UN Doc. E/1992/23. Para. 8 (a) & (e).

24 R. KÜNNEMANN et S. MONSALVE SUAREZ (2013), « International Human Rights and Governing Land Grabbing: A View from Global Civil Society », *Globalizations*, 10:1, p. 130

25 S. NARULA, *The Global Land Rush*, op. cit., pp. 170-171

Parce que la terre et les ressources naturelles constituent un caractère inaliénable des paysan-ne-s et des autres personnes vivant dans les zones rurales

Les droits de l'homme sont généralement définis comme des droits inaliénables, ou comme des droits sans lesquels les êtres humains perdraient leur caractère d'être humain.

L'identité des paysan-ne-s, pêcheuses/pêcheurs, éleveuses/éleveurs, peuples autochtones, travailleuses/travailleurs ruraux et le tissu social de leurs communautés sont profondément liés à la terre, aux mers, rivières et forêts où ils vivent. Quand une paysanne perd sa terre, elle perd son identité en tant que paysanne; quand une communauté de pêcheurs perd son accès à leur zone de pêche, ils perdent leur identité en tant que pêcheurs. Le fait que sans terres et autres ressources naturelles, des populations rurales perdraient leur identité spécifique comme bergers, paysans ou peuples indigènes signifie que les terres et autres ressources naturelles sont inaliénables aux détenteurs de droits de la déclaration. La reconnaissance de la terre comme un droit fondamental en droit international des droits de l'homme découle de cette caractéristique.

Parce que le droit à la terre et aux ressources naturelles est indispensable pour assurer la dignité humaine des paysans, femmes et hommes, et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

La terre et les ressources naturelles sont indispensables à la dignité humaine des paysans, des pêcheurs à petite échelle, des éleveurs et des peuples autochtones. Quand ils ne disposent pas d'accès et de contrôle sur ces ressources, ils sont vulnérables à l'oppression, à la discrimination et à l'exploitation mettant ainsi en danger leur dignité humaine. Dans les cas de dépossession et de déplacement, fournir une aide alimentaire et un logement ne suffit pas à protéger la dignité humaine des personnes touchées. La terre et la relation avec la nature sont donc intimement liées à la dignité humaine de ceux qui vivent dans les zones rurales.



Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (version avancée du 27/01/2015)²⁶ - Extrait

Article 19 – DROIT À LA TERRE ET AUX AUTRES RESSOURCES NATURELLES

- 1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit, individuellement ou collectivement, aux terres, plans d'eau, mers côtières, pêches, pâturages et forêts dont ils ont besoin pour en retirer un niveau de vie suffisant, et d'avoir un endroit pour vivre dans la sécurité, la paix et la dignité et développer leurs cultures.
- 2. Les États doivent supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées aux droits fonciers, y compris celles résultant du changement de la situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique et de l'absence d'accès aux ressources économiques. En particulier, les États veillent à l'égalité des droits fonciers pour les femmes et les hommes, y compris le droit d'hériter et de léguer ces droits.
- 3. Les États doivent accorder la reconnaissance juridique des droits fonciers, y compris des droits fonciers coutumiers, qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. Toutes les formes d'occupation, y compris la location, doivent fournir à toutes les personnes un degré de sécurité qui garantit la protection légale contre les expulsions forcées. Les États doivent reconnaître et protéger les ressources naturelles communes et leurs systèmes connexes d'utilisation et de gestion collectives.
- 4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre le fait d'être arbitrairement déplacés de leurs terres, éloignés des ressources naturelles ou de leur lieu de résidence habituelle. Les États doivent inclure dans leur législation nationale des protections contre les déplacements, en conformité avec le droit international des droits humains et le droit international humanitaire. Les États doivent interdire les expulsions forcées, la démolition de maisons, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation arbitraires de terres et d'autres ressources naturelles, que ce soit à titre de mesure punitive ou de moyen ou méthode de guerre.

- 5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de retourner sur les terres et d'accéder de nouveau aux ressources naturelles dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, ou de recevoir une compensation juste et équitable lorsque leur retour n'est pas possible. Les États doivent rétablir l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles des personnes qui ont été déplacées par des catastrophes naturelles et / ou des conflits armés.
- 6. Les États doivent accorder un accès préférentiel aux petits pêcheurs travaillant dans les eaux sous juridiction nationale. Les États doivent procéder à des réformes de redistribution des terres pour des raisons sociales, économiques et environnementales afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles, en particulier à la jeunesse et pour un développement rural inclusif. Les réformes redistributives doivent garantir l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux terres, aux pêches et aux forêts. Les paysans et les autres travailleurs ruraux sans terres doivent être prioritaires dans l'allocation des terres, pêches et forêts appartenant à l'État.
- 7. Les États doivent adopter des mesures pour la conservation à long terme et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles, y compris grâce à l'agro-écologie, et assurer les conditions de la régénération des capacités biologiques ou des autres capacités et cycles et naturels.



²⁶ Cette version traduite est non officielle. Seule la version anglaise fait foi et est accessible sur le site: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/2ndSession.aspx>

CONTACT :

FIAN Belgium

Rue Van Elewyck, 35
1050 Bruxelles - Belgium
+32 (0)2 640 84 17
fian@fian.be - www.fian.be

FIAN International Secretariat

Willy-Brandt-Platz 5
69115 Heidelberg - Germany
+ 49 6221 65300-30
www.fian.org

Avec le soutien de :



LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**